

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE
L'OISE

N° 2025 - 102

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

**Objet : Arrêté portant restriction de circulation et de stationnement sur
la RD 123 rue de la Ville**

CANTON DE
MONTATAIRE

Le Maire de Cires-lès-Mello

Vu le code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.2 – L 2213.1 et L 2213.2 ;

Vu le code de la Voie Routière, notamment l'article L 131-2 ;

Vu les travaux de réfections du pont de la rue de la Ville (RD 123) se trouvant sur la limite séparative entre Cires-lès-Mello (60660) et Mello (60660), organisés par le Conseil Départemental de l'Oise du 16 octobre au 12 novembre 2025 inclus ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux de réfection d'un pont, organisés par le Conseil Départemental de l'Oise, la circulation et le stationnement sur la RD 123, entre le 1 rue de la Ville à Cires-lès-Mello (60660) et le 45 Grande rue à Mello (60660), subiront les restrictions suivantes le temps du chantier qui interviendra entre le jeudi 16 octobre 2025 et le mercredi 12 novembre 2025 inclus :

- Du 16 au 19 octobre : circulation alternée, Vitesse limitée à 30 km/h
- Du 20 au 31 octobre : route fermée, une déviation sera mise en place par le CD60
- Du 1^{er} au 12 novembre : circulation alternée (si besoin), Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit aux abords du chantier durant toute la durée des travaux

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée sera mise en place, maintenue et entretenue par le CD60.

Article 3 : La signalisation de la déviation sera mise en place et maintenue par le CD60.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello et au commandant de brigade de la gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié CD60, aux Services Techniques, à l'Unité Territoriale Départementale de Méru, au Centre de Première Intervention de Cires-lès-Mello, au Centre de Secours de Mouy, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Cires-lès-Mello dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 10 octobre 2025.

Le Maire de Cires-lès-Mello



Alain GUÉRINET